

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 200 FRANCS

NUMERO SPECIAL



SOMMAIRE

ETAT

Institut d'Emission d'Outre-Mer

Instruction n° 1-99 du 30 mars 1999 relative aux feuillets complémentaires, spécifiques à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer, des états périodiques 4000, 4014, 4027 de la Commission bancaire à remettre par les établissements de crédit exerçant une activité dans les territoires d'Outre-Mer (p. 3346).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Textes Généraux

Arrêté n° 2266-1114/SAS du 22 juin 1999 portant interdiction de l'introduction et de la consommation de boissons alcoolisées sur le circuit de la ronde automobile "Terre de La Foa" (p. 3355).

NOUVELLE-CALEDONIE

Arrêtés et décisions du Gouvernement

Textes Généraux

Arrêté n° 99-27/GNC du 25 juin 1999 autorisant l'importation temporaire de Nouvelle-Zélande de lions, de singes et d'un éléphant par le cirque "Whirling Brothers" (p. 3356).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 1999/3 du 22 juin 1999 - Embargo partiel sur les produits contaminés à la dioxine en provenance de Belgique (p. 3360).

Publications légales (p. 3361).

ETAT

INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

Instruction n° 1-99 du 30 mars 1999 relative aux feuillets complémentaires, spécifiques à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer, des états périodiques 4000, 4014, 4027 de la Commission bancaire à remettre par les établissements de crédit exerçant une activité dans les territoires d'Outre-Mer

Vu l'instruction n° 1-91 de l'IEOM du 18 octobre 1991 relative à la remise des états périodiques par les établissements de crédit exerçant une activité dans les TOM,

Vu l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 de la Commission bancaire relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union monétaire, modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire.

L'Institut d'Emission d'Outre-Mer décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit doivent transmettre à l'IEOM, outre les documents qu'ils transmettaient déjà en application de l'instruction n° 1-91, les feuillets complémentaires des états 4000, 4014, 4027 de la Commission bancaire, spécifiques à l'IEOM, visés à l'annexe de la présente instruction.

Art. 2. - Ces feuillets complémentaires spécifiques à l'IEOM sont relatifs à l'activité en devises. Ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en franc CFP en les distinguant des devises autres que le F CFP,
- 2- en devises autres que le F CFP.

Art. 3. - La dénomination "autres devises" fait référence aux "monnaies out", à l'exclusion du F CFP.

Art. 4. - L'établissement et l'envoi de ces nouveaux feuillets auront lieu pour la première fois à l'occasion de l'arrêté de la fin du mois de mars 1999, selon la fréquence des documents périodiques à laquelle l'établissement de crédit ou la maison de titres est soumis.

Ils devront être établis a posteriori pour l'arrêté du 31 décembre 1998.

Ces documents sont établis en franc CFP.

Art. 5. - Les établissements de crédit adressent les documents prévus à l'article 1^{er}, conjointement aux autres documents périodiques, sur support magnétique.

Art. 6. - Disposition transitoire

A titre exceptionnel, les nouveaux feuillets, présentés en annexes, adressés à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer pour les arrêtés des mois de mars à juin 1999 pourront être établis sur support papier.

Les nouveaux feuillets relatifs aux arrêtés du mois de décembre 1998 et de mars 1999 pourront être remis au plus tard le 25 juin 1999.

Paris, le 30 mars 1999

Pour le Directeur Général

Le Directeur,

G. AUDREN

Annexe 1

**SITUATION TERRITORIALE
-MOD IA0 - IEOMF**

**SITUATION TERRITORIALE - mod. 4000 -
EN MILLIERS DE FRANCS CFP**

NOM :

I E O M

date de l'arrêté :

A A A M M C.I.B. L.C.

1 1 1 A 0 0 0 1

0 1 2 2

0 1 2 2

0 1 2 2

0 1 2 2

0 1 2 2

ACTIF	Code poste	Amortiss. Provisions	MONTANTS NETS					TOTAL
			F. CFP		AUTRES DEVISES			
		1	R. 2	N.R. 3	R. 4	N.R. 5	6	
OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANKAIRES	A01							
-Caisse	A10	//////						
-Billets et monnaies	A11	//////						
-Autres valeurs	A19	//////						
-Banques centrales et Offices de chèques postaux	A20	//////						
-Comptes ordinaires titulaires	A25	//////						
-Comptes et ordres	A30	//////						
-Valeurs reçues en prison	A40	//////						
-Valeurs non imputées	A50	//////						
-Reseau	A60	//////						
-Créances douteuses	A70	//////						
-Créances rattachées	A80	//////						
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	B01							
-Créances commerciales	B10	//////						
-Crédits à reporting	B20	//////						
-Crédits de trésorerie	B3A	//////						
-Crédits à répaiement	B4A	//////						
-Crédits à fiscalité	B5K	//////						
-Autres crédits à la clientèle	B7A	//////						
-Affacturage	B70	//////						
-Prêts à la clientèle financière	B80	//////						
-Valeurs reçues en pension	B85	//////						
-Comptes ordinaires débiteurs	B89	//////						
-Valeurs non imputées	B9J	//////						
-Créances douteuses	B9K	//////						
-Créances rattachées	B9V	//////						
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	C0A							
-Titres reçus en pension livrés	C1A	//////						
-Titres de transaction	C2A	//////						
-Titres de placement	C3A	//////						
-Titres d'investissement	C4A	//////						
-Instruments conditionnels achetés	E50	//////						
-Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	E5A	//////						
-Siège et succursales	E7A	//////						
-Obilteurs divers	E7H	//////						
-Comptes de stocks et emplois divers	E70	//////						
-Comptes de régularisation	E8A	//////						
-Créances douteuses	E90	//////						
-Créances rattachées	E97	//////						
VALEURS IMMOBILISEES	F01							
-Pris subordonnés	F02	//////						
-Parts dans les entreprises (les, titres de participation, titres de franchise de portefeuille)	F10	//////						
-Droits de succession à l'étranger	F50	//////						
-Imm. en cours, imm. d'exploitation et immo. hors exploitation	F6A	//////						
-Crédit-bail et opérations assimilées	F7A	//////						
-Locations simples	F80	//////						
-Créances douteuses	F9A	//////						
-Créances rattachées	F97	//////						
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	LOC	//////						
TOTAL	L96							

PRESENTATION

Les feuillets supplémentaires, spécifiques à l'IEOM, de l'Etat comptable 4000 sont adressés uniquement à l'IEOM et ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en franc CFP en les distinguant des autres devises que le FCFP
- 2- en devises autres que le F CFP

MONNAIE

Les établissements remettent les feuillets supplémentaires libellés en F CFP

Annexe 2

OPERATION AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE

-MOD IE0 - IEOM

PRESENTATION

Les feuillets supplémentaires, spécifiques à l'IEOM, de l'Etat comptable 4014 sont adressés uniquement à l'IEOM et ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en franc CFP en les distinguant des autres devises que le FCFP - code monnaie 5
- 2- en devises autres que le F CFP - code monnaie 6

MONNAIE

Les établissements remettent les feuillets supplémentaires libellés en F CFP

SITUATION TERRITORIALE - mod. 4000 -
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM : _____

I E O M

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM

date de l'arrêté : A A A A M M L L C.I.B. L L L L L C.

PASSIF	Code poste	FRANCS CFP		AUTRES DEVISES		TOTAL
		R	N.R.	R	N.R.	
OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES		1	2	3	4	5
- Banques centrales et Offices de chèques postaux	G01					
- Comptes ordinaires créditeurs	G20					
- Comptes et emprunts	G25					
- Valeurs dérivées en pension	G30					
- Autres sommes dues	G40					
- Réseau	G49					
- Dettes rattachées	G50					
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	H01					
- Emprunts auprès de la clientèle financière	H10					
- Valeurs dérivées en pension	H20					
- Comptes ordinaires créditeurs	H40					
- Comptes d'ajournement	H50					
- Dépôts de garantie	H55					
- Comptes d'épargne à régime spécial	H6A					
- Comptes créanciers à terme	H7A					
- Bons de caisse et bons d'épargne	H80					
- Autres sommes dues	H90					
- Dettes rattachées	H88					
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	J0A					
- Titres détenus en pension libre	J1A					
- Titres de transaction	J6A					
- Instruments conventionnels vendus	J70					
- Titres du marché interbancaire	J8G					
- Titres de créance négociables	J8U					
- Obligations	J8K					
- Autres dettes contractées par des titres	K0A					
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	K05					
- Versements restant à effectuer sur titres non libérés	K7A					
- Siège et succursales	K7H					
- Créanciers divers	K7B					
- Comptes de régularisation	K8A					
- Dettes rattachées	K97					
PROVISIONS, CAPITALS PROPRES ET ASSIMILES	L01					
- Subventions et fonds publics affectés	L05					
- Provisions pour risques et charges	L10					
- Provisions réglementées	L30					
- Dépôts de garantie à caractère mutuel	L40					
- Dettes subordonnées	L5A					
- Fonds pour risques bancaires généraux	L60					
- Primes liées au capital et réserves	L7A					
- Capital	L8A					
- Dettes rattachées	L9M					
REPORT A NOUVEAU (+) (-)	L90					
RESULTAT EN INSTANCE D'APPROBATION (+) (-) (1)	L91					
EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES OU DES CHARGES SUR LES PRODUITS (+) (-) (1)	L92					
TOTAL	L99					

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-
CLIENTELE NON FINANCIERE
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM :

I E O M

date de l'arrêté
 A A A M M C.I.B. L.C. I | E | 0 | 0 | 1

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM

5 F CFP
 8 AUTRES DEVICES

ACTIF	CODE POSTE	MONTANTS
CREANCES COMMERCIALES		
Escomptes et opérations assimilées	B11
Loi Daily	B12
Autres créances commerciales	B19
CREDITS A L'EXPORTATION		
Admissions de créances nées sur l'étranger	B25
Crédits fournisseurs	B28
Autres crédits à l'exportation	B29
CREDITS DE TRESORERIE		
Ventes à rémouillage	B3F
Billets personnels	B3G
Déficits de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement	B3H
Utilisation à l'encontre de crédits permanents	B3J
Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF, J)	B3K
Crédit spécial d'exploitation	B3L
Crédits de financement des stocks	B3M
Avances sur avances financières	B3P
Avances sur comptes à terme et de caisse	B3Q
Autres avances sur avoirs financiers	B3R
Autres crédits de trésorerie	B3Z
CREDITS A L'EQUIPEMENT		
Crédits sur fonds publics affectés	B4G
Crédits sur fonds publics pour compte de l'Etat	B4H
Autres crédits sur fonds publics affectés	B4P
Crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B4Q
Autres crédits à l'équipement	B4Z
CREDITS A L'HABITAT		
Crédits immobiliers	B5G
Prêts non réglementés	B5H
Prêts aux organismes CRMUM	B5J
Prêts locaux à accès (PLA)	B5K
Prêts locaux intermédiaires (PLI)	B5L
Prêts aides à l'accession à la propriété (PAF/PAU)	B5N
Prêts conventionnés	B5P
Prêts immobiliers conventionnés (PIC)	B5Q
Prêts conventionnés (PC)	B5R
Prêts bancaires conventionnés (PBC)	B5S
Prêts d'épargne logement	B5V
Prêts à 0% Ministère du logement	B5W
Autres prêts réglementés	B5X
Crédits promoussés	B60
AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE		
AFFACTURAGE	B7A
VALEURS RECUES EN PENSION	B7B
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B86
VALEURS NON IMPUTEES	B89
CREANCES DOUTEUSES	B9K
PRETS SUBORDONNES A TERME	F03
PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE	F05
PARTS DANS LES SCI DE PROMOTION	F20
APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI	F40
CREDIT-BAL ET OPERATIONS ASSIMILEES (encours financiers)	FT3
DOONNEES COMPLEMENTAIRES		
CREDITS HYPOTHECAIRES ELIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHECAIRE	020
CREDIT LIES A DES CREANCES COMMERCIALES (Loi Daily (garantis), créances com. non de créanciers/étranger, affectage hors bilans à ordre et dépôts indisponibles)	030
PRETS BOMIFES PAR L'ETAT	040
TOTAL DES CREDITS SUR FONDS CODEVI	050
	060

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-
CLIENTELE NON FINANCIERE
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM :

I E O M

date de l'arrêté
 A A A M M C.I.B. L.C. I | E | 0 | 0 | 1

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM

5 F CFP
 8 AUTRES DEVICES

PASSIF	Code poste	MONTANTS
VALEURS DONNEES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE		
Comptes d'affacturage disponibles	H51
Comptes d'affacturage indisponibles	H52
DEPOTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	H6A
Livrets ordinaires	H6B
Livrets et dépôts spécifiques		
Livret A	H6D
Livret bleu	H6E
Livret jeunes	H6F
Livrets d'épargne populaire	H6L
Comptes de développement industriel	H6M
Comptes d'épargne-logement	H6Q
Plans d'épargne populaire	H6T
Autres comptes d'épargne à régime spécial		
Comptes d'épargne à long terme	H61
Plans d'épargne en actions et plans d'épargne retraite	H62
Dépôts d'épargne sur les livrets des sociétés de crédit d'Etat	H63
Autres comptes d'épargne à régime spécial	H64
COMPTES CREDITEURS A TERME	H7A
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE	H80
AUTRES SOMMES DUES	H90
EMPRUNTS SUBORDONNES A TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE	L5N

ACTIF	CODE POSTE	MONTANTS
CREANCES COMMERCIALES		
Escomptes et opérations assimilées	B11
Loi Daily	B12
Autres créances commerciales	B19
CREDITS A L'EXPORTATION		
Admissions de créances nées sur l'étranger	B25
Crédits fournisseurs	B28
Autres crédits à l'exportation	B29
CREDITS DE TRESORERIE		
Ventes à rémouillage	B3F
Billets personnels	B3G
Déficits de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement	B3H
Utilisation à l'encontre de crédits permanents	B3J
Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF, J)	B3K
Crédit spécial d'exploitation	B3L
Crédits de financement des stocks	B3M
Avances sur avances financières	B3P
Avances sur comptes à terme et de caisse	B3Q
Autres avances sur avoirs financiers	B3R
Autres crédits de trésorerie	B3Z
CREDITS A L'EQUIPEMENT		
Crédits sur fonds publics affectés	B4G
Crédits sur fonds publics pour compte de l'Etat	B4H
Autres crédits sur fonds publics affectés	B4P
Crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B4Q
Autres crédits à l'équipement	B4Z
CREDITS A L'HABITAT		
Crédits immobiliers	B5G
Prêts non réglementés	B5H
Prêts aux organismes CRMUM	B5J
Prêts locaux à accès (PLA)	B5K
Prêts locaux intermédiaires (PLI)	B5L
Prêts aides à l'accession à la propriété (PAF/PAU)	B5N
Prêts conventionnés	B5P
Prêts immobiliers conventionnés (PIC)	B5Q
Prêts conventionnés (PC)	B5R
Prêts bancaires conventionnés (PBC)	B5S
Prêts d'épargne logement	B5V
Prêts à 0% Ministère du logement	B5W
Autres prêts réglementés	B5X
Crédits promoussés	B60
AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE		
AFFACTURAGE	B7A
VALEURS RECUES EN PENSION	B7B
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B86
VALEURS NON IMPUTEES	B89
CREANCES DOUTEUSES	B9K
PRETS SUBORDONNES A TERME	F03
PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE	F05
PARTS DANS LES SCI DE PROMOTION	F20
APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI	F40
CREDIT-BAL ET OPERATIONS ASSIMILEES (encours financiers)	FT3
DOONNEES COMPLEMENTAIRES		
CREDITS HYPOTHECAIRES ELIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHECAIRE	020
CREDIT LIES A DES CREANCES COMMERCIALES (Loi Daily (garantis), créances com. non de créanciers/étranger, affectage hors bilans à ordre et dépôts indisponibles)	030
PRETS BOMIFES PAR L'ETAT	040
TOTAL DES CREDITS SUR FONDS CODEVI	050
	060

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-
CLIENTELE NON FINANCIERE
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM : _____

I E O M

date de l'arrêté : A A A A M M C.I.B. L.C.

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM
 5 F CFP
 8 AUTRES DEVICES

ACTIF	Code poste	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale
CREANCES COMMERCIALES	B10			
CREDITS A L'EXPORTATION	B20			
CREDITS DE TRESORERIE dont :	B3A			
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents	B3J	HHHHH		HHHHH
Credits sur fonds CODEVI (PBE)	B3R	HHHHH		HHHHH
CREDITS A L'EQUIPEMENT dont :	B4A			
Credits sur fonds CODEVI (PBE)	B4P	HHHHH		HHHHH
CREDITS A L'HABITAT	B5A			
AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE	B7A			
AFFACTURAGE	B70			
VALEURS RECUES EN PENSION	B85			
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B89			
CREANCES DOUTEUSES	B9K			
PRETS SUBORDONNES A TERME	F03			
PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE	F05			
PRETS SUBORDONNES DOUTEUX	F09			
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (encours financiers)	F73			
CREANCES DOUTEUSES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	F76			
DONNEES COMPLEMENTAIRES				
REPARTITION PAR DUREE				
Du total des créateurs	010	HHHHH		
Concours < ou = 1 an	020	HHHHH		
Concours > 1 an et < ou égal 5 ans	030	HHHHH		

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-
CLIENTELE NON FINANCIERE
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM : _____

I E O M

date de l'arrêté : A A A A M M C.I.B. L.C.

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM
 5 F CFP
 8 AUTRES DEVICES

ACTIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations privées
CREANCES COMMERCIALES	B10					
CREDITS A L'EXPORTATION	B20					
CREDITS DE TRESORERIE dont :	B3A					
Venus à tempérament	B3F					
Différés de rachat ou à usage de carte de paiement	B3H					
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents	B3J					
Credits sur fonds CODEVI (PBE)	B3R			HHHHH		
CREDITS A L'EQUIPEMENT dont :	B4A					
Credits sur fonds CODEVI (PBE)	B4P			HHHHH		
CREDITS A L'HABITAT	B5A					
AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE	B7A					
AFFACTURAGE	B70			HHHHH		
VALEURS RECUES EN PENSION	B85					
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B89					
CREANCES DOUTEUSES	B9K					
PRETS SUBORDONNES A TERME	F03					
PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE (encours financiers)	F05					
PRETS SUBORDONNES DOUTEUX	F09					
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (encours financiers)	F73					
CREANCES DOUTEUSES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	F76					
DONNEES COMPLEMENTAIRES						
REPARTITION PAR DUREE						
Du total des créateurs	010				HHHHH	HHHHH
Concours < ou = 1 an	020				HHHHH	HHHHH
Concours > 1 an et < ou égal 5 ans	030				HHHHH	HHHHH
Concours > 5 ans						
Des crédits à la consommation	060					
Credits < ou égal 1 an	070	HHHHH			HHHHH	HHHHH
Credits > 1 an et < ou égal 5 ans	080	HHHHH			HHHHH	HHHHH
Credits > 5 ans						
Des crédits à l'habitat	110	HHHHH			HHHHH	HHHHH
Credits < ou égal 1 an	120	HHHHH			HHHHH	HHHHH
Credits > 1 an et < ou égal 5 ans	130	HHHHH			HHHHH	HHHHH
Credits > 5 ans						

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-
CLIENTELE FINANCIERE
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM :

I E O M

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM

5 F CFP
 6 AUTRES DEVICES

date de l'arrêté :

A A A M M C.I.B. L.C.

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE -mod. 4014-
CLIENTELE NON FINANCIERE
EN MILLIERS DE FRANCS CFP

NOM :

I E O M

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM

5 F CFP
 6 AUTRES DEVICES

date de l'arrêté :

A A A M M C.I.B. L.C.

Code poste	OPCVM monétaires	OPCVM non monétaires	Clientèle financière hors OPCVM
B80
B8A
B8B
B8C
B85
B89
B9K
F0A
F0B
F0C
F05
F08
H10
H13
H14
H15
H20
H40
H51
H52
L5D
L5N

Code poste	Administrations publiques hors administrations centrales	Clientèle non financière hors administrations publiques
H7D
H7E
H7F
H83
H84
H85

PASSIF

COMPTES CREDITEURS A TERME

Comptes < ou = 1 an.....

Comptes > 1 an et < ou = 2 ans.....

Comptes > 2 ans.....

BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE

Bons < ou = 1 an.....

Bons > 1 an et < ou = 2 ans.....

Bons > 2 ans.....

ACTIF

PRETS A LA CLIENTELE FINANCIERE.....

Prêts à la clientèle financière < ou = 1 an.....

Prêts à la clientèle financière > 1 an et < ou = 5 ans.....

Prêts à la clientèle financière > 5 ans.....

VALEURS RECUES EN PENSION.....

COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS.....

CREANCES DOUTEUSES.....

PRETS SUBORDONNES A TERME.....

Prêts subordonnés < ou = 1 an.....

Prêts subordonnés > 1 an et < ou = 5 ans.....

Prêts subordonnés > 5 ans.....

PRETS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....

PRETS SUBORDONNES DOUTEUX.....

PASSIF

EMPRUNTS AUPRES DE LA CLIENTELE FINANCIERE.....

Emprunts auprès de la clientèle financière < ou = 1 an.....

Emprunts auprès de la clientèle financière > 1 an et < ou = 2 ans.....

Emprunts auprès de la clientèle financière > 2 ans.....

VALEURS DONNEES EN PENSION.....

COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS.....

COMPTES D'AFFACTURAGE.....

Comptes d'affacturage disponibles.....

Comptes d'affacturage indisponibles.....

EMPRUNTS SUBORDONNES A TERME.....

EMPRUNTS SUBORDONNES A DUREE INDETERMINEE.....

**PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES, SUR ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN
ET SUR RISQUES-PAYS - mod. 4027 -
EN MILLIERS DE FRANCS CFP**

NOM :

I E O M

0 Activité métropole
 1 Activité DOM
 2 Activité TOM

1 A A A A M M C.I.B. L.C. I I T I O 0 1 1 2 Devises

Annexe 3

**PROVISIONS SUR CREANCE DOUTEUSES SUR
ENGAGEMENT HORS BILAN ET SUR RISQUE - PAYS
-MOD IT0 - IEOM**

PRESENTATION

Les feuillets supplémentaires, spécifiques à l'IEOM, de l'Etat comptable 4027 sont adressés uniquement à l'IEOM et ils recueillent l'information sur le montant total des opérations faites :

- 1- en franc CFP en les distinguant des autres devises que le FCFP
- 2- en devises autres que le F CFP

MONNAIE

Les établissements remettent les feuillets supplémentaires libellés en F CFP

	Code poste	PROVISIONS						
		F CFP			AUTRES DEVICES			
		NON-RESIDENTS		RESIDENTS		NON-RESIDENTS		
		RESIDENTS	NON-RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	EMUM	NON EMUM	
		1	2	3	4	5	5	
SUR CREANCES INTERBANCAIRES DOUTEUSES	libellés en euro.....							
	libellés en devises.....	011 012						
SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE DOUTEUSES	libellés en euro.....							
	libellés en devises.....	021 022						

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2266-1114/SAS du 22 juin 1999 portant interdiction de l'introduction et de la consommation de boissons alcoolisées sur le circuit de la ronde automobile "Terre de La Foa"

Le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, Chef de la Subdivision Administrative Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu l'arrêté n° 1020 du 1^{er} juin 1999 portant délégation de signature à Mme Maria-Dolorès Martinez-Pommier, Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 de la Province Sud relative aux débits de boissons modifiée par la délibération n° 33-30 du 28 mars 1990 ;

Vu l'organisation de la ronde nationale "Terre de La Foa", qui se déroulera le samedi 3 juillet 1999 ;

Vu la réunion de sécurité qui s'est tenue le 17 juin 1999 à la Subdivision Administrative Sud ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de trouble à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, sur le circuit de la ronde nationale "Terre de La Foa", sont interdites au public le samedi 3 juillet 1999, à l'exception du parcours de liaison (portion RT 1 et Hôtel "Banu").

Art. 2. - L'introduction et la détention d'armes, ou armes par destination, sont également interdites.

Art. 3. - La gendarmerie est habilitée à procéder aux vérifications nécessaires au respect de cet arrêté, et à prendre, en cas d'abus ou d'incident, toutes mesures utiles.

Art. 4. - Le Maire de La Foa ainsi que le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER

NOUVELLE-CALÉDONIE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 99-27/GNC du 25 juin 1999 autorisant l'importation temporaire de Nouvelle-Zélande de lions, de singes et d'un éléphant par le cirque "Whirling Brothers"

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01 du 21 mai 1999 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 1999 relatif à l'élection des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 1999 constatant l'élection du Président et du Vice-Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 67 du 26 janvier 1968 modifiée portant réglementation des conditions d'introduction en Nouvelle-Calédonie d'animaux de toute provenance et des produits d'origine animale, notamment en son article 13 ;

Vu la délibération n° 235/CP du 27 mai 1993 relative à l'importation de carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 13 de la délibération n° 67 du 26 janvier 1968 et en dérogation à l'article 1 de la délibération n° 235/CP du 27 mai 1993, est autorisée à titre exceptionnel et aux conditions édictées infra, l'importation sous le régime d'admission temporaire, d'un éléphant, 4 lions (*Panthera leo*) et 2 singes en provenance de Nouvelle-Zélande et appartenant au cirque "Whirling Brothers".

Art. 2. - Cette autorisation n'est accordée à titre temporaire pour une période de 3 mois reconductible une fois à compter de la date de débarquement des animaux.

Cette autorisation n'est accordée que sous réserve de la constitution préalable d'un dossier par le représentant du cirque à Nouméa, M. Thong, comprenant les références du cirque authentifiées par une autorité néo-zélandaise, attestant de la bonne gestion de l'animalerie (suivi vétérinaire, régime alimentaire, installation, transport), les mesures envisagées en cas de faillite du cirque pour le rapatriement des animaux, la liste des villes visitées par les animaux au cours des 12 derniers mois, l'ensemble des détails sur les dates d'arrivée et de départ et du moyen de transport, les étapes calédoniennes prévues, l'autorisation conditionnelle de réimportation en Nouvelle-Zélande et enfin la réservation ferme et acquittée du moyen de transport prévu pour le retour de tous les animaux.

Art. 3. - Le débarquement des animaux n'est autorisé que sur présentation des documents sanitaires exigés, dûment complétés et certifiés par les autorités compétentes néo-zélandaises après une visite vétérinaire favorable des animaux par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux.

La non conformité des documents ou une visite vétérinaire défavorable entraînent leur refoulement immédiat.

Art. 4. - Les animaux sont acheminés à la quarantaine des animaux importés pour y être isolés pendant 5 jours minimum. Le déchargement, l'acheminement et le chargement des animaux est du ressort de l'importateur qui fournit les aliments nécessaires aux besoins physiologiques des animaux.

Le droit d'entrée à la quarantaine est fixé à 1.000 frs par animal et l'indemnité journalière à 1.000 frs.

Art. 5. - Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout contact avec d'autres animaux.
Les installations du cirque sont attenantes aux cages.

L'installation du cirque ne peut se réaliser qu'en dehors des terrains destinés à l'élevage et aux manipulations d'animaux.

Les déchets d'origine animale (litières, refus d'aliments, excréments) sont collectés et incinérés sous contrôle.

Art. 6. - Le cirque est visité autant que de besoin par des vétérinaires officiels.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au Haut-Commissaire de la République.

*Le Président du Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Jean LEQUES*

8. Cette autorisation d'importation peut être annulée à n'importe quel moment si une modification du statut sanitaire du pays exportateur intervenait.

This import permit may be cancelled at any time before shipment should the animal health and quarantine status of the exporting country change.

9. Les animaux ne sont importés que dans le seul but de démonstration.

The animals shall be brought into New Caledonia solely for the purpose of performing.

10. Le manager du cirque est responsable de l'installation des animaux en quarantaine soumis à l'approbation du chef du service vétérinaire et de la protection des végétaux. Les installations de quarantaine sont compatibles avec les normes appropriées aux espèces et respecte le code des recommandations pour le bien-être des animaux de ce cirque.

The operator of the circus shall be responsible for establishing a quarantine facility for the animals, subject to the approval of the chief veterinary officer. The quarantine facility should comply with the standards appropriate to the species and complies with the code of recommendation for the welfare of circus animal.

11. Le manager du cirque est tenu d'informer immédiatement le vétérinaire officiel de toutes fuites ou mouvements non autorisés de quelque animal que ce soit.

The operator of the circus shall be required to immediately report escapes or unauthorised removal of many animals to the chief veterinary officer.

12. En cas de fuites ou de mouvements non autorisés relatifs aux animaux en quarantaine, le manager du cirque est responsable des frais occasionnés par la recherche et la capture des animaux.

In the event of any escape or unauthorised removal of animals from the quarantine facility, the operator of the circus shall be responsible for all costs incurred in the investigation and recovery of the animals.

13. Les animaux ne doivent avoir absolument aucun contact avec les membres du public ou aucun autre personne excepté les personnes autorisées par le chef du service vétérinaire et de la protection des végétaux (excepté le dresseur).

The animals will have absolutely no contact with any member of the public or with any other person except those authorised by the chief veterinary officer (ie. the trainer)

14. Les animaux ne doivent en aucun cas avoir de contact physique avec les chiens chats ou autres carnivores non soumis à quarantaine durant leur période d'isolement, que ce soit du trajet vers le lieu de spectacle ou au lieu de spectacle lui-même.

The animals shall not come into physical contact with non quarantined dogs, cats or other carnivores at any time while in quarantine, in transit to and from the performance location or at the performance location.

15. Le manager du cirque doit fournir une autorisation d'importation pour les animaux, délivrée par le prochain pays visité par le cirque avant que l'autorisation d'entrée en Nouvelle-Calédonie ne soit délivrée.

The operator of the circus will be required to furnish an import permit for the animals for the next country the circus intends to visit before a permit to enter in New Caledonia will be issued

**CONDITIONS D'IMPORTATION D'ANIMAUX EXOTIQUES DE CIRQUE
EN PROVENANCE D'Australie ou de Nouvelle-Zélande
CONDITIONS FOR IMPORTATION OF EXOTIC ANIMALS CIRQUE
FROM AUSTRALIA OR NEW ZEALAND**

1. Tous les animaux doivent être accompagnés par une déclaration du propriétaire ou de l'exportateur (annexe 1).

Each animal must be accompanied by the signed declaration from the owner or exporter detailed in appendix 1, attached.

2. Tous les animaux doivent être accompagnés par un certificat sanitaire international défini en annexe 2, signé par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

Each animal must be accompanied by the International Animal Health Certificate detailed in appendix 2, attached, signed by an official veterinarian of the exporting country

3. Avant le débarquement des animaux, tous les programmes exigés sont remis au vétérinaire du service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Before unloading the animals on arrival, the import permit and the documents required in sections 1 and 2 above, must be presented to a veterinary officer of the service vétérinaire et de la protection des végétaux.

4. Le transport des animaux se réalise conformément aux recommandations de l'Office International des Epizooties (OIE) et de l'Association Internationale des Transports Aériens (IATA).

The animals must be transported in accordance with the recommendations for transport of live animals of the Office International des Epizooties (OIE) and the International Air Transport Association (IATA) Live Animal Regulations as appropriate.

5. Les animaux sont transportés du point de départ à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie sans qu'aucun contact avec les animaux au statut différent ne soit possible.

The animals must be transported without contact with any animal not of equivalent certified health status, from the port of departure in the exporting country to the port of entry in New Caledonia. Trans-shipment or offloading is not permissible.

6. A l'arrivée, les animaux subissent une visite vétérinaire et d'éventuels traitements avant qu'une autorisation de débarquement ne leur soit accordée.

The animals will be inspected and treated as necessary on arrival in New Caledonia by a veterinary officer and they may not leave the quarantine area of the port until a permit to land (or quarantine order) has been issued by him.

7. Les animaux importés en Nouvelle-Calédonie en contravention avec les conditions édictées sont saisis et sont ou détruits ou réexportés aux frais du propriétaire ou de l'importateur.

Any animals imported into New Caledonia in contravention of any conditions of the import permit (of which these conditions form a part) will be seized and be destroyed or re-exported at the owner's expense.

ANNEXE I
APPENDIX I

Déclaration du propriétaire ou de l'exportateur des animaux
Declaration by owner or exporter of animals

Being consigned to

Je, soussigné (I).....
Le propriétaire ou exportateur des animaux décrits ci-après :
The owner*/exporter* of the animals described as follows :

ESPECE	RACE	SEXE	AGE

Description (y compris la couleur) :
Description (including colour) :

Déclare que/declares that :

a) durant les 30 jours précédant l'embarquement tous les animaux exportés décrits ci-dessus ont été trouvés indemnes de maladie et n'ont pas été en contact avec d'autres animaux présentant des symptômes de maladie.

During the 30 days period immediately preceding the date of all the animals exported described above have been free from symptoms of disease and has not been in contact with any animal displaying symptoms of disease.

b) l'ensemble des animaux importés sont hébergés dans le cirque depuis plus de 12 mois avant leur embarquement ou depuis leur naissance

all of the imported animals have been located in the circus without any interrupt for at least 12 months before departure or since birth

c) aucun animal n'a été introduit dans le cirque depuis plus de 30 jours avant le départ

any other animal has not been introduced into the circus for at least 30 days before departure

Signature :
(Owner/Exporter)*

Date :

Adresse/Address :

*Delete whichever is not applicable.

Note : Une déclaration séparée doit être faite pour chaque animal exporté
A separate declaration must be completed for each animal being exported

ANNEXE 2
APPENDIX 2

CERTIFICAT ZOOSANITAIRE INTERNATIONAL DES ANIMAUX DE CIRQUE EN PROVENANCE D'Australie ou de Nouvelle-Zélande
INTERNATIONAL ANIMAL HEALTH CERTIFICATE FOR CIRCUS ANIMALS FROM AUSTRALIA OR NEW ZEALAND

Je soussigné,..... Vétérinaire Officiel du Gouvernement du pays de provenance certifie que :
I,..... being a full time Government Veterinary Officer of the exporting country hereby certify that :

1) après enquête, je n'ai aucune raison de douter de la véracité de la déclaration annexée du propriétaire/exportateur.
After due enquiry, I have no reason to doubt the truth of the owner's/exporter's declaration attached.

2) J'ai identifié les animaux décrits ci-après :
I have identified the animals described as follow on :

ESPECE	RACE	SEXE	AGE

Description (y compris la couleur) :
Description (including colour) :

3) le pays est indemne de rage, de fièvre aphteuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste porcine classique et africaine, de maladie de Teschen, de peste aviaires, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de maladie aléoutienne, de trypanosomiase, de fièvre catarrhale du mouton, de clavelée et variole caprine.

The country is free of rabies, foot and mouth disease, bovine contagious pleuropneumonia, lumpy skin disease, swine fever classical and african, Teschen disease, fowl plague, rinderpest, rift valley fever, Aleoutian disease, trypanosomiasis, blue tongue, sheep pox and goat pox.

4) aucun cas de charbon bactérien, de maladie d'Aujeszky n'est apparu dans le cirque ni dans un rayon de 10 km autour de la place du cirque au cours des 12 derniers mois

no case of anthrax, aujeszky disease has occurred in circus neither in a radius of 10 km around the last different places of exhibition of the circus within 12 months

5) les animaux exportés résident depuis plus de 12 mois dans le pays et le cirque n'a fait l'objet d'aucune mesure de restriction ou d'interdiction pour maladie pendant cette période.

All the exported animals and the circus have been resident in the country for at least 12 months and no restriction measure for diseases are taken in circus during this period.

6) Tous les animaux exportés ont été isolés de tout autre animal dans les 28 jours avant envoi
All the animals exported have been isolated of all others animals in the 28 days before departure

7) Les lions ont été vaccinés contre la panleucopénie infectieuse et le coryza
Lions have been vaccinated against feline enteritis (panleucopaenia) virus and feline rhinotracheitis virus and feline calicivirus

8) Les singes décrits ci-dessus ont été :
Monkeyes described above have been :

- soumis à un examen sérologique pour recherche de rétrovirus HIV, et d'herpes virus simiac (herpes virus type B)
subjected to a serological research for human aids and simae herpes virus (herpes virus type B)

- soumis avec résultat négatif à une tuberculination intradermique avec une tuberculine adaptée aux primates
subjected with negative result to an intradermal tuberculation with a tuberculine adjust for primate

9) L'éléphant décrit ci-dessus a été soumis avec résultat négatif à :
Elephant described above have been subjected with negative result to :

- une tuberculination intradermique avec tuberculine PPD lue à 72 heures
intradermal tuberculin test using PPD bovine tuberculine read at 72 hours

- une épreuve de fixation du complément vis à vis de la paratuberculose ou une bactériologie sur prélèvement fécal
complement fixation test for Johnes' disease or analysis on feces

- une épreuve de séroneutralisation vis à vis de la fièvre éphémère
seroneutralisation test for ephemeral fever

- une épreuve de fixation du complément vis à vis de Brucella abortus
complement fixation test for Brucella abortus

- une épreuve d'immunodiffusion en gélose et fixation du complément vis à vis de la fièvre catarrale du mouton
agar gel immunodiffusion test and complement fixation test for blue tongue

- une épreuve de fixation du complément vis à vis de la fièvre Q
complement fixation test for Q Fever

10) Tous les animaux ont été traités :
All the animals were treated :

- contre les ectoparasites 2 fois à 3 jours d'intervalle, le dernier traitement exécuté dans les 72 heures précédant l'embarquement
for ectoparasites twice over at 3 days of interval, the last treatment given 72 hours before export

- contre les parasites internes moins de 72 heures avant le départ
for internal parasites less than 72 hours before export

11) Tous les animaux ont été inspectés dans les trois jours précédant l'embarquement et reconnus indemnes de maladies et ectoparasites (spécialement les tiques)
All the animals have been inspected within three days of departure, and found to be free of clinical signs of disease and free of all ectoparasites (especially ticks)

12) Aucune litière ou produits d'origine animale n'accompagnent les animaux
No bedding of cereal or animal origin is accompanying the animals

Dr
Vétérinaire officiel du
Gouvernement du pays
Dr
Veterinary officer of the
Government of the country

Timbre officiel et date
Official stamp and date
Signature

NOTE 1 : Un certificat séparé doit être rempli pour chaque animal exporté
A separate certificate must be completed for each animal being exported

NOTE 2 : Un cachet officiel doit être apposé sur toutes les pages
All pages are to be endorsed with the official stamp

Signature :
(Owner/Exporter)*

Adresse/Address :

Date :

*Delete whichever is not applicable.

Note : Une déclaration séparée doit être faite pour chaque animal exporté
A separate declaration must be completed for each animal being exported

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS

n° 1999/3

du 22 juin 1999

EMBARGO PARTIEL SUR LES PRODUITS CONTAMINÉS À LA DIOXINE EN PROVENANCE DE BELGIQUE

Vu l'avis conjoint de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie et du Directeur du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux de Nouvelle-Calédonie du 18 juin 1999,

Pour l'application de l'arrêté n° 1088 du 10 juin 1999 instituant un embargo partiel sur les produits contaminés à la dioxine en provenance de Belgique, les informations suivantes sont portées à la connaissance de Mesdames et Messieurs les importateurs.

Alinéa 1 :

Les marchandises soumises à délivrance d'une autorisation administrative d'importation par l'article 3 de l'arrêté n° 1088 du 10 juin 1999 peuvent être dispensées de cette formalité sous réserve de la présentation d'un certificat sanitaire à l'importation, visé par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux de Nouvelle-Calédonie, en application des délibérations n°s 321 du 7 mars 1990 et 336 du 11 août 1992.

Alinéa 2 :

Le présent avis prend effet à compter de son affichage.

Nouméa le 22 juin 1999

Pour le Délégué du Gouvernement,
Haut-Commissaire de la République

et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Bernard BOULOC

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 27 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOCIETE DES BASSINS DE LA BAIE DE DUMBEA", au capital social de 400.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, Baie de Nourc, immatriculée sous le numéro B 183848, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social porté à 20.400.000 F CFP.
A compter du 16 juillet 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 27 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SAEM "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT DES ILES", au capital social de 202.000.000 F CFP, dont le siège social est à LIFOU, siège de l'Assemblée de Province des Iles Loyauté, immatriculée sous le numéro B 291906, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification au sein du conseil d'administration.

I. Administration de la société.

Ancienne mention :

Président du conseil d'administration et administrateur.

M. NAISSELINE Nidoish (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 33 rue Louis Cuer, Vallée des Colons.

Administrateurs.

M. HAMU Hnaeje (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 31 rue Auguste Brun.

M. LOUECKHOTE Simon (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 1 rue Jacques Cartier, Vallée du Génie.

M. NAXUE Naxue (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 14 rue du Capitaine Lefevre, Vallée des Colons.

"SOCIETE MELANESIENNE DE PRISE DE PARTICIPATION, (SMPP)", SARL au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 5 route du vélodrome, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 248633, représentant permanent M. GIOVANNONI Paul, demeurant à NOUMEA, 12 rue Paul Guiraud.

"INSTITUT CALEDONIEN DE PARTICIPATION (ICAP)", Société d'Etat au capital de 134.000.000 F CFP, dont le siège social est à KONE, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 230326, représentant permanent M. GOYETCHE Yves, demeurant à NOUMEA, 1 rue Tindale, Vallon du Gaz.

M. CHIVOT Max (pour la Province des Iles), demeurant à PAITA, 19 Morcellement Vigneron, Mont Mou.

M. WENEHOA Macate (pour la Province des Iles),
demeurant à WE - LIFOU, BP 2219.

Nouvelle mention :

Président du conseil d'administration et administrateur

M. NAISSELINE Nidoish (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 33 rue Louis Cuer, Vallée des Colons.

Administrateurs.

M. KALOH Richard (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 46 rue des Arts et Métiers, 2^e secteur Rivière Salée.

M. LOUECKHOTE Simon (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 1 rue Jacques Cartier, Vallée du Génie.

M. OUCKEWEN Albert (pour la Province des Iles),
demeurant au MONT-DORE, 35 A2, lot Babin, Saint Michel.

"SOCIETE MELANESIENNE DE PRISE DE PARTICIPATION, (SMPP)", SARL au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est NOUMEA, 5 route du vélodrome, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 248633, représentant permanent M. GIOVANNONI Paul, demeurant à NOUMEA, 12 rue Paul Guiraud.

"INSTITUT CALEDONIEN DE PARTICIPATION (ICAP)", Société d'Etat au capital de 134.000.000 F CFP, dont le siège social est à KONE, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 230326, représentant permanent M. GOYETCHE Yves, demeurant à NOUMEA, 1 rue Tindale, Vallon du Gaz.

M. XOZAME Saiko (pour la Province des Iles),
demeurant à NOUMEA, 82 rue H. Boissery, Aéroport de Magenta.

M. WENEHOA Macate (pour la Province des Iles),
demeurant à WE-LIFOU, BP 2219.

A compter du 5 juin 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 27 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOCIETE FROMAGERE CALEDONIENNE",
au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA,
34 rue Félix Broche, immatriculée sous le numéro B 07496,
il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance.

Ancienne mention :
Mmes MAZZI Maryse et LAUNAY Jocelyne.
Nouvelle mention :
Mme MAZZI Maryse et M. CALONNE Henri.
A compter du 15 avril 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 27 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "BANQUE NATIONALE DE PARIS NOUVELLE-CALEDONIE", au capital de 35.000.000 F CFP, dont le siège est à PARIS, 20 boulevard des Italiens - 75009 Paris France, immatriculée sous le numéro B 067066, il résulte que la modification suivante est intervenue :

1 - Changement responsable bureau Nouméa Port.

M. GUILLAUME Pascal, de nationalité française, né le 2 mai 1967 à PARIS 12^e, demeurant au Mont-Dore, 111 lot de Saint-Quentin, Boulari.

2 - Changement responsable bureau Anse Vata.

Mme ARE Isabelle née ZAHRA, de nationalité française, née le 22 décembre 1963 à BONDY - (Seine Saint-Denis), demeurant à NOUMEA, rue Paul Montchovet, Baie de l'Orphelinat.

3 - Changement Directeur Agence Victoire.

M. TARRATRE Franck, de nationalité française, né le 7 juillet 1963 à LORIENT - (Morbihan), demeurant à NOUMEA, 7 rue Ronsard, Portes de Fer.

4 - Changement responsable bureau Nouméa Centre.

M. VERGE Jean-Pierre, de nationalité française, né le 31 décembre 1948 à PARIS (075), demeurant à NOUMEA, 5 rue Maréchal Juin, Haut-Magenta.

5 - Changement responsable Agence Ducos.

M. GUEPY Yan, de nationalité française, né le 13 juin 1960 à NOUMEA, y demeurant, 15 rue du Dr Jean Richard, Logicoop, Ducos.

6 - Changement responsable Bureau Koutio.

M. SEIJAS Jean-Louis, de nationalité française, né le 16 décembre 1966 à PERPIGNAN (66) - (France), demeurant au MONT-DORE, 122 lotissement Bernut, Robinson.

7 - Changement responsable Bureau Périodique Thio.

M. TARRATRE Franck, de nationalité française, né le 7 juillet 1963 à LORIENT (Morbihan), demeurant à NOUMEA, 7 rue Ronsard, Portes de Fer.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 28 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOCIETE 708", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège est à KONE - BP 322, immatriculée sous le numéro B 296053, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré à KONE, ZI., lot n° 16 - B.P. 322.

Capital porté à 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP.

Ancienne gérance : M. DOUAY André et Mme ADAMCZAK Eliane.

Nouvelle gérance : M. DOUAY André.

A compter du 24 août 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 28 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LA VIE MODERNE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 12 route du Vélodrome, immatriculée sous le numéro B 07926, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Non dissolution anticipée de la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

A compter du 30 juin 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SCA "DOMAINE DE FONWHARY", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à LA FOA FONWHARY, immatriculée sous le numéro D 38960, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Gérance.

Ancienne mention : M. NICOLAS Christian
Nouvelle mention : M. NICOLAS Laurent
A compter du 25 juillet 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "KILOU PLUS", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 9 rue Papin, Ducos, BP. 2233, immatriculée sous le numéro B 356238, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Art. 4. - Siège social.

Ancienne mention : Le siège social est fixé à NOUMEA, 9 rue Papin, Z.I Ducos - B.P. 2233

Nouvelle mention : Le siège social est fixé à NOUMEA, Ducos - Centre commercial Forest Dock n° 8 - 19 rue Fernand Forest - B.P 2233 - 98846 Nouméa cedex.

Art. 3. - Dénomination sociale.

Ancienne mention : La société a pour dénomination sociale "INTER P.E.L.T."

Nouvelle mention : La société a pour dénomination sociale "KILOU PLUS".

A compter du 13 août 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

L'EURL "SUPERNORD", au capital de 12.000.000 F CFP, dont le siège est à KOUMAC Village, immatriculée sous le numéro B 185512, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Continuation de l'activité en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

A compter du 15 août 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "YUEN", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 11 route du vélodrome, immatriculée sous le numéro B 328757, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Poursuite de l'activité.

A compter du 11 août 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LEO AND CO", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 26 bis rue Bouquet de la Crye - Vallée des Colons, immatriculée sous le numéro B 279737, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Poursuite de l'activité.

A compter du 28 août 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

Pour le Président du Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Armand LEDER
Chef d'Administration

CODE TERRITORIAL DES IMPOTS

**Code
Annexes
Convention fiscale franco-calédonienne
Statuts du Territoire**

Édition AVRIL 1998

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



DIRECTION TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

AVIS

"Une nouvelle édition du Code Territorial des Impôts avril 1998 conçue par la Direction Territoriale des Services Fiscaux est disponible à l'Imprimerie Administrative, Immeuble Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, Nouméa.

L'exemplaire est vendu 6.560 F CFP."

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
VOIE AERIENNE			
	3 mois	6 mois	1 an
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DU TERRITOIRE

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00